

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
IMPASSE SAINTE CLAIRE DEVILLE
ENEDIS CERGY PONTOISE & CANAS**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu la permission de voirie GPSEO - N°P-2023-MLJ-0009 du 31 janvier 2023,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 31 janvier 2023, par laquelle ENEDIS CERGY PONTOISE, chargée de l'exécution des travaux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, impasse Sainte Claire Deville, en fonction de l'avancement des travaux portant sur une extension du réseau électrique BT sur environ 19 m (6 m de fourreau existant) pour la pose d'une armoire C4 et pour alimenter une platine C4 de 72kva pour la SNCF, au droit du n°10, avec la réfection de la voirie obligatoire, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 26 jours, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du chantier situé au n°10 impasse Sainte Claire Deville, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public en vue de la réalisation des travaux précités situés impasse Sainte Claire Deville, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite (restriction sur section courante) et régulée à l'aide d'un alternat manuel et/ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km. Une déviation sécurisée sera obligatoirement mise en place pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux et entretenue par les entreprises ENEDIS et CANAS, chargées de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par ENEDIS et son sous-traitant, chargés de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les entreprises ENEDIS et CANAS seront strictement responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. Les entreprises ENEDIS et CANAS devront obligatoirement réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 5 : Les entreprises ENEDIS et CANAS restent exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la présence du chantier situé IMPASSE Sainte Claire Deville en serait directement ou indirectement la cause.


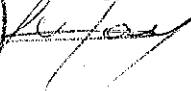
ARTICLE 6 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. Les entreprises ENEDIS et CANAS pourront solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par les entreprises ENEDIS et CANAS.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 15 FEV. 2023

 Le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY